

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 28/11/2011  
Réception par le Prefet : 28/11/2011  
Publication : 02/12/2011



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2011-12-8-4

Séance du vendredi 25 novembre 2011

### **PROGRAMME E258 LANGUE ET CULTURE REGIONALES SOUTIEN A UNE SIGNALÉTIQUE COMMUNALE BILINGUE**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG 2011-1-14 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° 2010/4-8/2 du 7 décembre 2010 relative au Budget Primitif 2011 "Programme Langue et Culture Régionales 2011",
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ attribue à la commune de Rosenau une aide de 1 000 € pour la réalisation de plaques de rue et de signalétique bilingues
- ❖ approuve la convention type jointe en annexe,
- ❖ autorise le président à signer la convention avec la commune sur la base de la convention type jointe en annexe,
- ❖ précise que cette dépense sera imputée sur la dotation Langue et Culture Régionales, programme E258, imputation 204-28-20414-2652-311.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, habilité à cet effet, par délibération de la Commission Permanente du

et

La Commune de \_\_\_\_\_, représentée par son Maire, habilité à cet effet, par délibération du Conseil Municipal du

Il est convenu :

### Préambule

#### Mise en œuvre d'une signalétique bilingue dans le cadre municipal

Le Département du Haut-Rhin soutient les initiatives en faveur de la langue régionale d'Alsace sous ses formes orales et littéraires. A cet effet il encourage l'introduction de la dimension linguistique régionale dans les différentes signalétiques publiques.

La commune se propose grâce à une signalétique français/langue régionale, de valoriser la pratique sociale de notre langue, sous ses formes standard (Hochdeutsch : allemand) ou vernaculaires (Elsasserditsch : allemand dialectal alsacien) et de renforcer ainsi l'intérêt pour la culture régionale et rhénane.

#### Article 1<sup>er</sup>: Objet

La commune souhaite mettre en place des panneaux bilingues dans le cadre ci-après :  
Plaques de rues et signalisation de lieux-dits.

#### Article 2 : Dispositif

La commune concevra et fera mettre en place une signalétique bilingue français/langue régionale d'Alsace tenant compte de la forme littéraire et standard de celle-ci et si nécessaire de ses variantes dialectales. **Les caractères en langue régionale seront de même dimension qu'en langue française.**

#### Article 3 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de \_\_\_\_\_ ans.  
La durée de validité de la subvention est de deux ans pour les subventions inférieures à 10 000 € et de trois ans pour les subventions supérieures à 10 000 €.

#### Article 4 : dispositions administratives et financières

L'engagement financier du Département est constitué par la présente convention qui vaut décision attributive de subvention pour un montant de \_\_\_\_\_ €.

S'agissant d'une subvention inférieure à 100 000 €, cette participation financière fera l'objet d'un versement unique sur présentation du décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros des mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage et certifié par le receveur avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises. Le plan de financement définitif sera joint.

### **Article 5 : résiliation**

En cas d'inexécution des obligations figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier la convention de plein droit et sans indemnité dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, la commune n'aura pas pris les mesures appropriées. La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas d'impossibilité d'achever les travaux.

Dans ces hypothèses, le Département pourra demander le remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée voire annuler le versement de la subvention.

### **Article 6 : contrôle**

La commune justifiera à tout moment sur simple demande des services du Département de l'utilisation de la subvention reçue par la production de tout document relatif aux panneaux financés.

### **Article 7 : communication**

**La commune s'engage à faire mention expresse du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux panneaux financés.**

### **Article 8 : compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, le Département et la Commune conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 mois.

Fait à COLMAR le

Pour le Département du Haut Rhin  
LE PRESIDENT

Pour la commune de  
LE MAIRE